

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00539
Numéro SIREN : 910 752 732
Nom ou dénomination : A.G. TRANSFERTS

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002318

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Monsieur Gilles RANCHON né le 31/10/1963 résidant 442 QUAI MARCEL PAGNOL 83000 TOULON

De nationalité Française représentant la SAS en formation AG TRANSFERTS 442 QUAI MARCEL PAGNOL 83000 TOULON

Déclare que la somme de 500 euros,

Représente 100% du montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées,

Ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires

Liste des Actionnaires

Gilles RANCHON né le 31/10/1963

Nombre d'Actions

10

Somme Versée

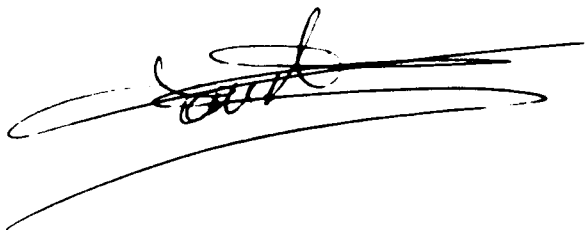
500 euros

Gilles RANCHON

Total : 500€ pour 10 Actions de 50€.

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte Social.

A Toulon le 04/02/2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles Ranchon', with a long horizontal flourish extending to the right.

Agence de TOULON LE MOURILLON

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 046 405 540 euros, dont le siège social est
situé à PARIS**

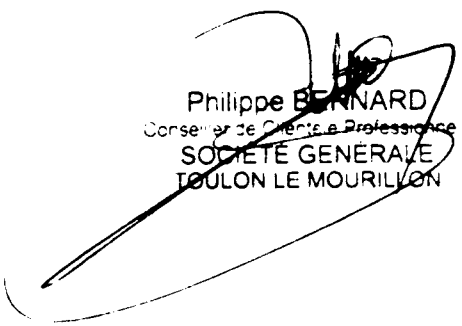
**9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris,
certifie :**

- avoir reçu en dépôt la somme de Cinq cent euros (500 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée unipersonnelle en formation AG TRANSFERTS , LE CIRCAETE, 442 QUAI MARCEL PAGNOL 83000 TOULON et,
- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Toulon , le 04/02/2022

Le Responsable de l'Agence,



Philippe BERNARD
Conseiller de Clientèle Professionnels
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
TOULON LE MOURILLON

Statuts SASU

A.G. TRANSFERTS

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 500.00 euros**

Siège social : 442 quai Marcel Pagnol – Le Circaète – 83000 TOULON

LE SOUSSIGNE :

Gilles RANCHON

Né le 31 octobre 1963 à LIMOGES

Demeurant sis 442 quai Marcel Pagnol – Le Circaète – 83000 TOULON

De nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle ci-après, A.G. TRANSFERTS qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme juridique

La Société formée par l'associé unique est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- ❖ Convoyage de véhicules
- ❖ Conseils
- ❖ La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- ❖ Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- ❖ Toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : A.G. TRANSFERTS.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale de la Société et être précédés ou suivis des mots écrits « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est sis 442 quai Marcel Pagnol – Le Circaète – 83000 TOULON.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la Société peut être prorogée, à plusieurs reprises, par décision de l'associé unique.

La décision de dissolution anticipée de la Société peut être prise par l'associé unique.

G.P.R.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

L'associé unique, soussigné Gilles RANCHON, a effectué, au titre de la constitution de la Société, les apports suivants.

6.1 Apport en numéraire

L'associé unique, soussigné Gilles RANCHON, apporte à la Société une somme en numéraire de 500.00 €, ci cinq cents euros, correspondant à 10 actions d'un montant nominal de 50.00 €, ci cinquante euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de 500.00 euros a été déposée le 04/02/2022 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 04/02/2022 par la Banque Société Générale, 132 Bd Bazeilles 83000 TOULON.

6.2 Apports en nature

Aucun

6.3 Récapitulatif des apports

6.3.1 Apport en numéraire

500.00 euros, ci cinq cents euros.

6.3.2 Apports en nature

0.00 euros, ci zéro euro

6.3.3 Total des apports formant le capital social de la Société

500.00 euros, ci cinq cents euros

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500.00 €, ci cinq cents euros, divisé en 10 actions d'un montant nominal de 50.00 euros, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant à l'associé unique.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

G. R.

Article 9 – Comptes courants

L'associé unique et le Président de la Société peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 – ACTIONS

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus, à cet effet, par la Société.

Article 11 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 12 – Transmissions des actions

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère, le cas échéant, par virement de compte à compte du compte du cédant au cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 4 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

14.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non par décision de l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès ou empêchement du Président de la Société d'exercer ses fonctions pendant une durée égale ou supérieure à 3 mois, un Président remplaçant peut être désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

14.2 Cessation des fonctions

Le Président de la Société peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique de la Société, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique de la Société peut mettre fin à tout moment au mandat du Président de la Société.

La révocation du mandat du Président de la Société par l'associé unique de la Société n'a pas à être motivée.

14.3 Pouvoirs

Le Président de la Société dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président de la Société ne peut prendre, qu'après autorisation préalable de l'associé unique, les décisions suivantes:

- ❖ Acquisition ou cession de certains éléments ou biens;
- ❖ Octroi de garanties, location-gérance;
- ❖ Investissements financiers supérieurs à un certain montant...etc.

Le Président de la Société peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est également engagée à l'égard des tiers par les actes du Président de la Société ne relevant pas de l'objet social, précisé au sein des présents statuts, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social par le Président de la Société ou que le tiers ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 15 – Commissaires aux comptes

L'associé unique de la Société désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque leur désignation demeure facultative, il appartient à l'associé unique de la Société de décider de l'opportunité de telles désignations.

Article 16 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique de la Société est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique de la Société.

Lorsque le Président de la Société n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Article 17 – Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise ou du comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du code du travail auprès du Président de la Société.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise ou le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président de la Société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions doivent être reçues au siège social 7 jours, au moins, avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE 5 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 18 – Décisions de l'associé unique

18.1 Compétences exclusives de l'associé unique

L'associé unique de la Société est seul compétent pour prendre les décisions qui suivent :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président de la Société ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Transformation de la Société, opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modification des statuts de la Société ;
- Détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissolution de la Société.

L'associé unique de la Société ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

18.2 Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débute à compter de la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

Article 20 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique de la Société approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique de la Société.

L'associé unique de la Société, constatant ou décidant de la dissolution de la Société, nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique de la Société est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique de la Société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Gilles RANCHON

Né le 31/10/1963 à LIMOGES

Demeurant 442 quai Marcel Pagnol – Le Circaète – 83000 TOULON

De nationalité Française

Monsieur Gilles RANCHON déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 24 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique de la Société a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à TOULON, le 04 février l'an deux mille vingt deux

Gilles RANCHON

Lu et approuvé


A.R.